Zeitschrift: Technique agricole Suisse **Herausgeber:** Technique agricole Suisse

Band: 34 (1972)

Heft: 2

Rubrik: Contrôles périodiques des véhicules automobiles agricoles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Contrôles périodiques des véhicules automobiles agricoles

Conformément à l'art. 86 de l'Ordonnance du 27 août 1969 sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE), la disposition de l'alinéa 1 de l'art. 83 de ladite ordonnance relative aux contrôles périodiques officiels s'appliquera également aux véhicules automobiles à partir du 1er janvier 1973.

En vue de ces contrôles, il convient de veiller à ce que les véhicules soient en ordre et comportent notamment les équipements ou accessoires suivants:

A) Eclairage

- A l'avant: deux feux de croisement blancs ou jaunes et deux feux de position. (Les feux de route sont autorisés. S'ils ont été montés ultérieurement sur le véhicule, il faut que leur fonctionnement puisse être contrôlé par le conducteur grâce à une lampe témoin bien visible.) (OCE: art. 27, al. 1a / art. 47, al. 1a / annexe 7A, al. 1a)
- Les feux de croisement doivent éclairer la chaussée sur une distance de 30 m. (OCE: art. 47, al. 2f)
- 3. A l'arrière: deux feux rouges. (Surface de la plage éclairante de chaque dispositif: 20 cm² pour les voitures automobiles d'un poids total allant jusqu'à 3,5 t et 40 cm² quand le poids total de ces véhicules dépasse 3,5 t.) (OCE: art. 27, al. 1b / annexe 7B, al. 1a et 1b)
- 4. A l'arrière: deux catadiopres rouges (ronds). (Surface de la plage éclairante de chaque dispositif: 40 cm² pour tous les véhicules automobiles agricoles.) (OCE: art. 27, al. 1b / annexe 7A, al. 2e / annexe 7B, al. 1a)
- 5. Des plaquettes rectangulaires en matière réfléchissante, d'une surface minimale de 100 cm², peuvent remplacer les catadioptres. Quand des catadioptres ou des feux sont masqués par des matériels de travail, il faut installer des dispositifs de remplacement équivalents pour circuler de nuit et par mauvais temps. (OCE: art. 49, al. 2)

- 6. Les véhicules à moteur sans batterie doivent être munis à l'avant de deux catadioptres (blancs). (OCE: art. 27, al. 2)
- 7. Les lampes de travail ne doivent pas être éblouissantes. Il faut qu'elles éclairent seulement le véhicule et ses alentours immédiats. Si le conducteur ne voit pas ces lampes facilement, un témoin lumineux doit signaler qu'elles sont allumées. (OCE: art. 29, al. 10)

B) Freins

- 8. Un frein de service (frein à pied) qui agisse très progressivement et permette d'immobiliser rapidement le véhicule quelle que soit la vitesse à laquelle il roule. Ce frein doit agir pour le moins sur les roues de l'essieu arrière.
- Un frein auxiliaire et un frein de stationnement (frein à main). Ces freins peuvent être combinés pour former un seul dispositif.
- Les freins de direction doivent pouvoir être aussi actionnés ensemble (jumelage des pédales).

C) Direction

11. La direction ne doit avoir que peu de jeu et être d'un maniement facile (ne pas se coincer).

D) Clignoteurs de direction

12. Les véhicules automobiles agricoles neufs qui ont été mis en circulation après le 1er janvier 1970 doivent être équipés de clignoteurs de direction. Quant aux autres (s'ils ne comportent ni toit-abri ni cabine), leur conducteur peut indiquer les changements de direction avec la main ou la palette de signalisation à long manche (lorsque le chargement masque la vue vers l'arrière).

E) Déparasitage des véhicules à moteur

 Le déparasitage est obligatoire pour le système d'allumage à haute tension des moteurs à essence.

F) Gaz d'échappement et dégagement de fumée

 Les dispositions légales établies en la matière s'appliquent également aux véhicules automobiles agricoles.

G) Généralités

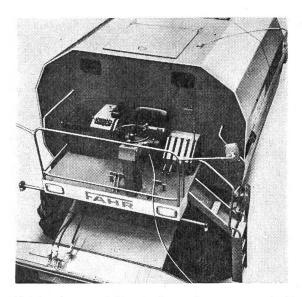
- 15. Les expériences faites depuis plusieurs années dans certaines régions de notre pays à propos des contrôles périodique officiels de véhicules automobiles nous engagent à formuler encore quelques recommandations à l'intention des conducteurs, à savoir:
- 16. Contrôlez si le numéro du châssis du véhicule

- concorde avec celui qui figure sur le permis de circulation.
- 17. Avez-vous annoncé à l'Autorité compétente un changement éventuel de véhicule ou de moteur?
- 18. Vérifiez si les phares sont correctement réglés (sens vertical et sens horizontal).
- 19. N'oubliez pas d'emporter avec vous le permis de circulation du véhicule.
- Si vous accordez aux divers points mentionnés cidessus, l'importance qu'ils méritent vous n'aurez pas lieu de craindre des désagréments lors des contrôles officiels dont il s'agit.

La page des nouveautés

Nouvelles moissonneuses-batteuses Fahr

Nous avons publié récemment un article dans ce périodique où il était question des innovations et perfectionnements techniques que comportent actuellement certaines moissonneuses-batteuses. Il s'agissait notamment des transmissions hydrostatiques («Tracteur» 13/71, p. 545—548). Entre-temps, la



Poste de conduite de la moissonneuse-batteuse M 1600 Hydromat équipée d'un système de transmission hydrostatique.

Fabrique Fahr nous a fait parvenir deux illustrations à ce propos.

L'illustration ci-contre montre les quelques dispositifs de commande, à portée de la main du conducteur, qui s'avèrent encore nécessaires avec une transmission hydrostatique. Le levier de commande de la transmission hydrostatique décharge le conducteur des pénibles efforts qu'il lui fallait faire antérieurement durant la marche ainsi que lors des débrayages et de l'engagement ou du désengagement des vitesses.

L'illustration ci-après fait voir au premier plan le levier qui permet de modifier de façon continue et précise le déplacement de la moissonneuse-batteuse dans les deux sens. Toutes les vitesses avant ou arrière entre 0 et 19 km/h peuvent être obtenues de la machine avec ce levier en n'exigeant ni engrènement ni embrayage et sans provoquer d'àcoups.

Par ailleurs, les autres avantages que présentent ces deux moissonneuses-batteuses sont notamment les suivants: barre de fauche frontale suspendue au moyen d'éléments mécaniques et hydrauliques; embrayage instantané du mécanisme de coupe; rabatteur à vitesse de rotation réglable de façon continue avec barres transversales à griffes;